FRC 2.1694.8.1C
NCW
CORPS LÉGISLATIF. C2SC
FRC
14815

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

D'IMBERT-COLOMÈS,

Sur les Transactions passées entre particuliers.

Séance du 19 Thermidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'AI demandé la parole pour défendre le projet de la commission qui a rejeté les articles V & VI de la résolution du 18 floréal concernant les transactions entre particuliers

THE NEWBERRY LIBRARY

antérieures à la dépréciation du papier-monnoie. Les objections consignées dans diverses opinions sur ce sujet, & celles que notre collègue Ducheſne vous a préſentées, ſe réduiſent à peu-près aux ſuivantes :

1°. Eſt-il juſte qu'un créancier de bonne foi qui a prêté originairement des écus, finiſſe par ne recevoir que des aſſignats preſque de nulle valeur?

2°. Dès qu'on admet pour principe qu'une obligation dont la date n'eſt pas antérieure au premier janvier 1791, mais qui rappelle un acte paſſé avant cette date, doit être payée en numéraire, n'en doit-il pas être de même lorſqu'on prouve cette origine, & la preuve ne peut-elle pas être faite par les livres, la correſpondance, les témoins, &c.?

3°. Si un fonds prêté a dépéri entre les mains du débiteur, c'eſt à ſon préjudice, & quoique ſes facultés ſoient diminuées, il n'en eſt pas moins obligé de ſatisfaire à ſes engagemens.

4°. Il étoit défendu dans un temps de ſtipuler l'engagement de payer en numéraire; c'eſt par cette raiſon que la condition n'en eſt pas exprimée dans les tranſactions renouvelées à cette époque; mais elle étoit ſous-entendue entre le débiteur & le créancier.

5°. Il eſt de principe en novation qu'un nouveau titre ne détruit pas l'ancien, lors même qu'il y a une quittance, ſi la novation n'eſt pas expreſſément conſentie par écrit.

Pour répondre à ces objections, je ne ferai que réſumer brièvement ce qui a paru dans divers écrits, en y ajoutant quelques obſervations à meſure que l'occaſion s'en préſentera.

Première objection.

Eſt-il juſte qu'un créancier de bonne foi, qui a donné

originairement des écus, ne reçoive en paiement définitif, que des assignats de peu de valeur ?

Il est sans doute malheureux pour un créancier de voir le montant de sa créance réduit presque à rien, par la diminution successive de la valeur du papier-monnoie substitué aux écus qu'il a donnés ; mais ce n'est pas le fait de son débiteur, qui n'en a pas profité. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup-d'œil sur les opérations de ce débiteur, & sur l'emploi qu'il a pû faire des écus qu'il a empruntés en 1790. On ne peut pas supposer qu'il les a gardés en caisse, puisque l'intérêt qu'il en payoit auroit été en pure perte pour lui. Il en a donc acheté des marchandises, car il s'agit principalement des obligations contractées par des négocians ; (je proposerai au Conseil une exception pour des cas particuliers) ; il a revendu ces marchandises pour en être payé au terme de son obligation. A cette époque, je suppose que les assignats perdissent 10 pour cent, le créancier pouvoit exiger son paiement, qui auroit été fait en assignats, perdant 10 pour cent, c'est-à-dire, qu'il n'auroit reçu que la valeur réelle de 90 pour cent, & son débiteur auroit éprouvé la même perte vis-à-vis celui à qui il auroit vendu sa marchandise, payable à ladite époque. Le créancier a prêté de nouveau au même débiteur la somme qu'il auroit pû retirer ; mais qu'a-t-il prêté ? son capital réduit à 90 pour cent : il n'a donc pû retirer à l'échéance suivante que cette même somme, à moins que l'assignat n'eût repris la valeur du numéraire. Le débiteur, de son côté, a renouvellé l'opération d'achat & de vente pour employer les fonds empruntés, & par des opérations ainsi répétées d'année en année, le créancier a vu s'avilir presque jusques à l'extinction totale le gage de sa créance, & le débiteur a vu périr entre ses mains, non-seulement ce gage, mais encore les fonds qu'il possédoit dans son commerce, sans avoir profité de la ruine de son créancier. L'avilissement des assignats a creusé un gouffre, dans lequel le gouvernement a entraîné les débiteurs & les

créanciers : & puiſqu'on invoque la juſtice, en plaçant dans un baſſin de la balance les intérêts des créanciers, il faut mettre ceux des débiteurs dans l'autre. Mais, dira-t-on, le débiteur a vendu ſa marchandiſe en proportion de la perte des aſſignats.

Cela doit être, mais auſſi elle lui a coûté davantage, & il n'en eſt pas moins vrai que pendant la durée du crédit qu'il a fait à ſon acheteur, il a éprouvé ſur la valeur des aſſignats la même perte que ſon créancier ; d'ailleurs, ſi ſon induſtrie lui a procuré quelques bénéfices, il n'a pu les réaliſer qu'en aſſignats, & à leur extinction il a vu diſparoître ſes bénéfices comme ſes capitaux. Dans cet état de choſes ſeroit-il juſte d'affranchir le créancier d'une perte qui eſt l'ouvrage du gouvernement, à laquelle il a été impoſſible au débiteur de ſouſtraire le créancier, & de la rejeter ſur le débiteur qui, de ſon côté, a eſſuyé la même perte pour ſes propres capitaux, puiſqu'en dernière analyſe il ne lui eſt reſté que des aſſignats ?

Deuxième objection.

Dès qu'on admet qu'une obligation dont la date n'eſt pas antérieure au premier janvier 1791, mais qui rappelle un acte ou un droit plus ancien, doit être payée en numéraire, n'en eſt-il pas de même lorſqu'on prouve cette origine antérieure, & la preuve ne doit-elle pas être admiſe par les livres, témoins, correſpondance, &c. ?

Je réponds que non, & la différence conſiſte en ce que la première énonce le conſentement du débiteur à une ſimple continuation ; ce n'eſt pas alors une nouvelle créance ſubſtituée à l'ancienne, & les mêmes droits exiſtent, ce qui n'a pas lieu dans le ſecond cas, parce qu'alors la novation eſt complette, comme je le prouverai. Lorſqu'il s'élève quelque difficulté entre débiteur & créancier ſur l'exiſtence ou ſur le

montant d'une dette, les parties ont réciproquement le droit de faire compulser les livres, la correspondance, &c.; mais tout ce qu'on pourroit découvrir pour ce dont il s'agit ne serviroit à rien si la novation a eu lieu. Il arriveroit d'ailleurs que les débiteurs peu délicats soustrairoient leurs livres & papiers, ce qui est facile dans un temps où presque tous peuvent supposer des enlevemens faits dans leur do m i ce, & la loi n'atteindroit alors que les débiteurs honnêtes qui méritent le plus de ménagement.

Troisième objection.

Lorsque les facultés d'un débiteur sont diminuées, il n'en est pas moins obligé de satisfaire à ses engagemens; ainsi c'est à lui seul à souffrir la perte sur les assignats qu'on lui a confiés.

Le principe est vrai, mais l'application est fausse. Au moment où l'assignat a existé comme monnoie forcée, le numéraire a disparu. L'assignat est devenu le seul & unique signe de valeur. Le créancier a conservé la garantie contre le débiteur pour le montant de la dette, mais non pas pour la valeur intrinsèque de la monnoie dans laquelle il devoit être payé. C'est le gouvernement qui est devenu garant de la nouvelle monnoie, & le débiteur n'a pu donner en paiement que celle qu'il recevoit lui-même.

Quatrième objection.

Il étoit défendu dans un temps de stipuler dans une obligation le paiement en numéraire; c'est par cette raison que la condition n'en est pas exprimée dans les transactions renouvellées, mais elle étoit sous entendue entre le débiteur & le créancier.

Par quelle raison se décideroit-on à admettre que parce

qu'on n'a pas pu ſtipuler le paiement en numéraire, cette condition exiſte implicitement ? ſeroit-il permis à un juge d'interpréter ainſi à ſon gré la volonté des parties lorſqu'il n'y en a aucun indice, & de donner au texte ſimple d'un engagement une extenſion contraire à toutes les circonſtances qui l'environnent ?

Si le créancier avoit voulu conſerver quelque apparence de ce droit, & que le débiteur y eût conſenti, il y avoit des moyens tout ſimples d'éluder la loi.

On pouvoit, ſans aucun riſque, antidater une obligation ſous ſeing privé, ou laiſſer ſubſiſter l'ancienne pour donner à la créance une origine plus ancienne que la novation du titre.

On pouvoit encore contracter une obligation payable au-delà du terme de douze années que devoient durer les aſſignats ; mais à l'échéance de l'obligation, le débiteur a pu ſe libérer avec des aſſignats dont la valeur étoit de 10, 20, 30 pour 100 au-deſſous de celle des écus, en empruntant ailleurs la ſomme qu'il devoit, & l'ont voudroit qu'il eût pris un engagement volontaire & verbal de payer en écus au terme de ſix mois ou un an, époque à laquelle il n'étoit pas vraiſemblable que les aſſignats auroient diſparu, puiſqu'ils devoient durer douze ans, époque à laquelle il ne lui auroit pas été poſſible de ſe procurer des écus, puiſqu'il étoit interdit, ſous peine de mort, d'en acheter. Si telle eût été l'intention des parties, comment ſe perſuader que le créancier ſe ſeroit contenté d'une promeſſe verbale qui ne laiſſoit aucune trace, & dont l'effet pouvoit ceſſer par le ſimple déſaveu de ſon débiteur, ou par ſa mort ?

Et ſi, dans le nombre des débiteurs, il y en a eu qui, par délicateſſe ou par quelque raiſon particulière, n'ont pas voulu payer leurs obligations, & les ont même renouvellées avec

l'intention de partager un jour avec leurs créanciers la perte des assignats, ne seroit-il pas injuste de les exposer à la rigueur de créanciers, qui peut-être moins délicats qu'eux, abuseroient aujourd'hui de leurs droits pour leur faire payer en écus la totalité de l'engagement? Enfin, représentans du peuple, si l'on autorisoit les créanciers à prouver par livres l'origine de leurs créances pour être payés en numéraire lorsqu'elles remonteroient au-delà de 1791, ce seroit assimiler ces créanciers à ceux qui, avant cette époque, ont prêté leurs capitaux pour un certain nombre d'années. Cependant il y a une grande différence entre eux.

Ceux-ci se sont dépouillés pour long-temps de leurs capitaux; ils ont couru des risques toujours plus grands en proportion de la longueur des termes accordés aux débiteurs, & leur ont fait des prêts dont ces derniers ont pu faire un emploi d'autant plus avantageux que les sommes prêtées devoient rester plusieurs années dans leurs mains.

Les créanciers d'année en année ont, au contraire, voulu avoir leurs débiteurs dans une dépendance continuelle, en les obligeant à tenir leurs fonds prêts à chaque échéance de leur obligation; ils ont été maîtres de se faire payer à ces époques; mais, par la même raison, ils se sont assujettis à ne recevoir que la valeur de ce qui leur étoit dû en assignats à l'échéance, & ils ont couru le risque de la dépréciation de la monnoie.

En renouvelant son prêt, le créancier a bien dû appercevoir, par la création successive d'une masse d'assignats, qu'ils n'avoient qu'une valeur mobile qui alloit en décroissant, mais il s'y est soumis.

Cinquième objection.

Il est de principe en novation qu'un nouveau titre ne dé-

truit par l'ancien, lors même que celui-ci est acquitté, si la novation n'est pas expressément consentie par écrit.

Le principe cité est peut-être juste pour une obligation par-devant notaire, parce que cet acte n'est pas détruit par un nouveau; le premier ne cesse pas d'exister; un consentement par écrit peut donc être nécessaire pour lui ôter sa validité. Mais un acte sous-seing-privé n'est plus, lorsqu'il a été déchiré. On aura beau faire des recherches sur les livres du débiteur, on prouvera que le titre a existé, mais non pas qu'il existe, ce qui est très-différent; & l'on ne peut pas adapter des lois faites pour des obligations pardevant notaire, aux promesses sans cesse renouvelées par le mouvement rapide du commerce. Le seul consentement de laisser refaire le titre à une autre échéance en lacérant l'ancien, est une preuve de la novation. Ce n'est point une prolongation de paiement, c'est une nouvelle dette substituée à l'ancienne, de sorte que la première ne subsiste plus, & qu'on n'a égard qu'à la seconde.

Le débiteur devoit payer à l'échéance, & le créancier recevoir; si celui-ci prête de nouveau au même débiteur, le dernier est vis-à-vis du premier comme s'il avoit emprunté d'un tiers.

Cela est si vrai que les négocians n'exigent pas de quittance des créanciers qu'ils remboursent. On déchire le titre, & le débiteur est libéré.

Cela est si vrai encore, que lorsqu'une société se dissout, les associés qui se retirent ont grand soin de faire acquitter ou renouveler par le liquidateur les engagemens contractés pendant le cours de leur société.

Cependant, si l'on admettoit les articles V & VI de la résolution du 18 floréal, on pourroit, en cas de faillite, remonter à la source des engagemens & rendre responsables d'anciens associés séparés depuis dix ans & plus.

On m'a objecté, dans la commission, que c'étoit là un cas particulier dont on ne pouvoit pas exciper: mais j'ai répondu que la décision de ce cas particulier se tire du principe général reconnu dans les tribunaux de commerce: que, lorsqu'une obligation sous seing privé, appelée vulgairement dans le commerce *promesse*, est lacérée, ceux qui l'ont contractée sont libérés; &, lorsqu'on veut en conserver la validité en prolongeant le terme de paiement, on laisse subsister l'ancien titre & l'on donne à chaque échéance des quittances d'intérêt: c'est ce que j'ai vu pratiquer dans certaines circonstances, sur-tout à la mort de pères de famille dont les biens se divisoient, & dont les créanciers vouloient conserver un privilége sur la portion des co-héritiers.

Je croirois, citoyens représentans, abuser de vos momens en poursuivant plus loin cette discussion, & je vote pour le projet de la commission.

Cependant, citoyens représentans, il seroit à desirer qu'on fît des exceptions à la loi pour atteindre quelques débiteurs injustes qui en abuseront pour s'enrichir aux dépens de leurs créanciers, & je viens vous proposer un article additionnel qui pourra parer à une partie des injustices. Je ne me dissimule pas que cet article est en contradiction avec l'adoption du principe que j'ai cité pour la novation des obligations sous seing privé; mais ne peut-on pas s'en écarter, lorsque ce principe n'est pas d'accord avec la justice qui règle vos délibérations? D'ailleurs, la résolution que le Conseil prendra, est un réglement pour le passé plutôt qu'une loi pour l'avenir, & en conséquence il est plus susceptible d'exceptions qu'une loi. Voici l'article que je propose d'ajouter à la suite de l'article V:

« Seront aussi acquittées de la même manière les obligations qu'on prouvera avoir eu pour origine une vente, ou un prêt pour acheter un bien, le paiement d'une lé-

gitime à prendre sur des biens immeubles, ou enfin une dette quelconque sur un bien existant encore entre les mains du débiteur. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.